

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

PRESCRIPTION BIENNALE ET MANDAT D'ARBITRAGE

MICHEL LEROY

Référence de publication : JCP E 2018 n°38

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

PRESCRIPTION BIENNALE ET MANDAT D'ARBITRAGE

16. - Prescription biennale et mandat d'arbitrage. - Le souscripteur de contrats en unités de compte en perte peut être tenté de récupérer sa mise en recherchant la responsabilité de la banque ou de la compagnie d'assurances, sur le fondement de la violation d'un devoir d'information. Il peut agir également en responsabilité contre le professionnel ayant accepté un mandat d'arbitrage. Cependant, pour être recevable, l'action en justice ne doit pas être prescrite (*Cass. 2e civ., 8 févr. 2018, n° 17-11.659: JurisData n° 2018-001555 ; JCP E 2018, 1112 ; RD bancaire et fin. 2018, comm. 67, N. Leblond ; Resp. civ. et assur. 2018, comm. 155*). Or, selon l'article L. 114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance. En l'espèce, les contrats d'assurance vie litigieux avaient été souscrits en février 2005. Sept ans plus tard, le souscripteur assigna l'assureur en responsabilité ainsi que la société chargée de la gestion financière du contrat. Il ne faisait pas de doute que l'action intentée contre l'assureur était prescrite. Mais en était-il de même pour celle dirigée contre la société chargée de l'arbitrage du contrat ? Oui selon les juges du fond dont l'analyse est confirmée par la Cour de cassation : « En l'état de ces constatations et énonciations, faisant apparaître que le contrat d'assurance et le mandat d'arbitrage étaient unis par un lien tel que, peu important qu'elle puise sa source dans ce mandat, il en résultait que cette action dérivait du contrat d'assurance qui l'intégrait, la cour d'appel a exactement décidé qu'elle était soumise à la prescription biennale de l'article L. 114-1 du code des assurances » (*arrêt préc.*). La solution ne peut être qu'approuvée. La prescription biennale s'applique non seulement aux actions dérivant du contrat d'assurance mais aussi à toutes celles concernant des contrats dont l'existence même est liée à l'exécution du contrat d'assurance vie (par ex. pour la convention d'avance, *Cass. 2e civ., 30 juin 2004, n° 03-14.614 : RGDA 2005, p. 991, L. Mayaux*). Or, le lien entre le mandat d'arbitrage et les contrats en unités de compte est encore plus fort que celui existant entre l'assurance vie et la convention d'avance, puisque le souscripteur dispose de la faculté, inexistante dans le cadre d'un contrat «mono-support», de procéder à un arbitrage entre les diverses unités de compte. Et, en l'espèce, le mandat d'arbitrage apparaissait comme un élément du contrat d'assurance vie lui-même. ...